

■ **Arrêté du maire SGA – AR-2024- n°074**  
**Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16**  
**septembre 1994 modifié réglementant la circulation et**  
**le stationnement urbains**

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique et respecter les recommandations de la commission intercommunale de la communauté de l'agglomération Creil Sud Oise, il y a lieu de réglementer le stationnement aux abords du champ de Mars du 28 mars 2024 au 24 avril 2024 afin de garantir l'accès des services de secours pendant la durée de la fête foraine de printemps, y compris la période d'installation et de montage des métiers.

■ **Arrête :**

Article 1 : Du 28 mars 2024 au 24 avril 2023, pendant toute la durée de la fête foraine de printemps, y compris pendant la période de montage des métiers, le stationnement de tous les véhicules à la hauteur des accès au champ de Mars, boulevard Salvador Allende et route de Chantilly, susceptible d'entraver la libre circulation des visiteurs et des services de secours, sera strictement interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Seuls les véhicules des forains participant à la fête foraine de printemps 2024, et comportant un macaron bien visible sont autorisés à stationner sur la place du Champs de mars. Les véhicules ne remplissant pas ces conditions seront systématiquement verbalisés.

Article 2 : Une signalisation adaptée et réglementaire, posée à la diligence des services techniques municipaux portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 3 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 6 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le 18/03/2024

ID : 060-216001743-20240318-AR\_2024\_074-AR

S<sup>2</sup>LOW

À Crefeil, le 06 Mars 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Crefeil,  
Président de l'ACSO



Date de notification : **18 MARS 2024**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **18 MARS 2024**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

**18 MARS 2024**